



FLINS-SUR-SEINE

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, en séance publique sous la présidence de M. le Maire, Philippe Méry. Présents : Patrice Herault, Nathalie Delattre, Nadège Daumard, Michel Dupont, Francine Barbier, Bernard Lallemand, Aurélie Bauer, Sabine Timblène, Jean-Paul Le Corre, Christophe SOLER, Yassir Hatat, Catherine Lozeray, Laurent Charbonnier, Christine Brugial lesquels forment la majorité des membres en exercice et délibèrent selon l'article L.2121-17 du CGCT.

Procurations : Rachid Zerouali à Philippe Méry, Gwenaëlle Szarek à Yassir Hatat

Absente excusée : Magalie Lemonnier, Hélène Dupas

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Christophe Soler est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire certifie que le relevé de décisions de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 comportant l'ensemble des délibérations retranscrites ci-après a fait l'objet d'un affichage municipal dans les délais légaux. Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers et constaté que le quorum était atteint, M. le Maire invite l'assemblée à délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

- 1- **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire**
 - 2- **Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau groupe scolaire élémentaire**
 - 3- **Autorisation d'urbanisme pour les travaux de clôture et de ravalement**
 - 4- **Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2025**
 - 5- **Demande d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables**
 - 6- **Tarifs de redevances d'occupation du domaine public**
 - 7- **Mise en place d'une convention pour l'organisation d'un marché trimestriel**
 - 8- **Cadeau de départ en retraite d'un agent**
 - 9- **Dons et subventions diverses**
- Questions diverses**

DELIBERATION N° 2023/36

OBJET : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».



Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

DELIBERATION N° 2023/37

OBJET : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau groupe scolaire élémentaire

Le Conseil municipal,

Considérant le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un nouveau groupe scolaire dans la zone des Bleuets

Vu l'avis du jury de concours du 28/06/2023 sélectionnant les 3 candidats admis à concourir moyennant une prime individuelle de 25 000 € HT : Daudré-Vignier & associés, Studio Hybride architectes, Z architecture Paris

Vu l'avis du jury de concours du 15/11/2023 désignant Z architectures Paris comme lauréat

Attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un nouveau groupe scolaire dans la zone des Bleuets au groupement de maîtrise d'œuvre de Z architecture Paris dans les conditions financières qui sont déclinées ci-dessous :

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à **4 600 000,00 € HT**.

Le coût prévisionnel définitif sera établi dans les conditions prévues au CCAP.

Le taux de rémunération (t) est fixé à : **13,98 %** (mission de BASE)

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

Mission de base : 643 260,00 € HT

Mission complémentaire : 143 270,00 € HT



DELIBERATION N° 2023/38

OBJET : Autorisation d'urbanisme pour les travaux de clôture et de ravalement

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols / ou le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures et les ravalements de façades à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures et les ravalements de façades à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1er janvier 2024, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

DELIBERATION N° 2023/39

OBJET : Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2025

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Le maire expose les dispositions de l'article 1407 *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix et quatre abstentions (B. Lallemant, S. Timblène, C. Brugial, C. Lozezray)

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIBERATION N° 2023/40

OBJET : Demande d'admission en non-valeur de produits irrecouvrables

Le conseil municipal,

Vu le CGCT,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le receveur municipal des Mureaux,
Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances diligentées par le
receveur sont demeurées infructueuses,
Après en avoir délibéré à l'unanimité
Décide d'admettre en non-valeur :
Budget Communal
Compte 6542
Montant présenté de 975,92 € de créances pour la société FESTI S A sur l'exercice 2015
Notifie cette décision au Trésorier Principal.

DELIBERATION N° 2023/41

OBJET : tarifs de redevance d'occupation du domaine public

Le conseil municipal,
Vu le CGCT,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'occupation du domaine public sur la commune

Après en avoir délibéré a à l'unanimité

Fixe les tarifs suivants à compter du 1^{er} décembre 2023 :

Commerces sédentaires et non-sédentaires : 26 € la demi-journée / 34 € la journée / 10 € la soirée.

Marché de produits locaux : 10 € l'emplacement avec branchement électrique / gratuit sans branchement.

Marché de Noël : dons aux écoles

DELIBERATION N° 2023/42

OBJET : Mise en place d'une convention pour l'organisation d'un marché trimestriel

Le conseil municipal,
Vu le CGCT,
Considérant la nécessité de rédiger une convention fixant les conditions d'occupation du
domaine public dans le cadre des marchés locaux

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Valide la convention telle que délinée ci-dessous :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de
l'allée centrale de la place Charles de Gaulle 20 mars 2024 et 16 octobre 2024 de 17h à 20h
et le 19 juin 2024 de 18 h à 22h.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sont compris dans le tarif de l'emplacement, l'occupant ne pourra prétendre pour cela à une quelconque indemnisation.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc...) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire par le remboursement des frais de matériel et temps d'exécution du personnel communal, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 – ACTIVITE EXERCEE PAR L'OCCUPANT

.....

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION

Pour l'activité relative au Marché, se référer à la liste des documents à fournir.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir préalablement informé la mairie et avoir obtenu son autorisation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

L'occupant se rapportera aux détails du règlement pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre, la préparation, le nettoyage, etc... liés à son activité.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – HYGIENE ET PROPRETE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets et les évacuer dans des lieux destinés à cet effet provenant de son activité et à laisser son emplacement propre sous peine de se voir attribuer des frais de remise en état (cf. Article 3).

ARTICLE 7 – TARIFS

1 emplacement par occupant

Le prix de l'emplacement est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, conformément au code général des collectivités territoriales.

Emplacement : 10 € l'emplacement avec électricité, gratuit sans électricité.

1 emplacement ___€ x ___/an = Total à régler /an _____€

Le paiement se fera par chèque à l'ordre de Régie unique de recettes communales.

Les congés annuels ou tout autre absence seront pris en compte sous réserve d'en avoir informé la municipalité par mail à l'attention de M Le Maire.

ARTICLE 8 – ASSURANCE – RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité des lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entrainera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 – DEMANDE DE RESILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande au moins deux mois avant la date souhaitée de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 11 – RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation de la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de cet espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'occupant et d'une absence quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Nous vous remercions de bien vouloir remplir, dater et signer les 2 exemplaires de convention et de nous renvoyer un exemplaire le 31 janvier 2024 au plus tard accompagné des documents ci-dessous :

- ASSURANCE Professionnelle qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement
- EXTRAIT DE K-BIS
- JUSTIFICATIF D'INSCRIPTION AU ROLE D'EQUIPAGE délivré par les affaires maritimes pour les pêcheurs

- ATTESTATION DES SERVICES FISCAUX pour les exploitants agricoles, justifiant qu'ils sont producteurs exploitants.

DELIBERATION N° 2023/43

OBJET : Cadeau de départ en retraite d'un agent communal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant le départ en retraite en décembre 2023 de Madame Fatima Bleuze, fonctionnaire émérite de la commune en tant que Responsable du CCAS depuis le mois de novembre 2020, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Autorise l'achat de cadeaux à Mme Fatima Bleuze pour son départ à la retraite dans une limite globale de 100 €.

Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus à l'article 6232 du Budget général communal.

DELIBERATION N° 2023/44

OBJET : Dons et subventions divers

Le conseil municipal,

Vu le CGCT

Vu les demandes de subventions présentées

Considérant qu'il ne peut être donné satisfaction à l'ensemble des demandes, le solde de l'article budgétaire étant créditeur à ce jour de 7 020 € pour l'exercice.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'octroyer

<i>Dénomination et adresse de l'organisme</i>	<i>Montant de la subvention en €</i>
Récompense victoires championnat d'europe kick-boxing Tidiane Gomis	200 €
Amicale de sapeurs-pompiers d'Aubergenville	500 €

Séance close à 21h20.

Le Maire, Philippe MERY

